

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

RÉGIME DE RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

**Arrêté royal du 24 mars 1927, portant exécution de l'article 91
de la loi du 30 décembre 1924 relative à l'assurance en vue
de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs.
— Personnes hospitalisées aux frais des pouvoirs publics.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 91 de la loi du 30 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs, qui dispose que les rentes, majorations, pensions et compléments payés en vertu de cette loi sont incessibles et insaisissables, sous réserve des dispositions prises par arrêté royal en application de la loi générale sur les pensions, concernant les personnes hospitalisées aux frais des pouvoirs publics ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1926, qui règle la saisie des pensions accordées en application de la loi générale du 10 décembre 1924 ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles suivant lesquelles seront déterminées les parts personnelles et les parts saisissables dans les pensions accordées aux bénéficiaires de la loi du 30 décembre 1924 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sont insaisissables les rentes acquises à la Caisse Générale de Retraite au moyen des versements effectués au compte individuel des assujettis à la loi du 30 décembre 1924.

Sont saisissables, dans la mesure indiquée ci-après, les allocations, suppléments, compléments et majorations à charge tant de l'Etat que du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, accordés à des personnes hospitalisées aux frais des pouvoirs publics.

Art. 2. — Si la personne hospitalisée reçoit l'entretien complet, la partie saisissable est fixée à concurrence des deux tiers du montant global des avantages énumérés à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Si la personne hospitalisée ne reçoit qu'un entretien partiel, la partie saisissable est évaluée aux quotités ci-après indiquées de la pension saisissable fixée pour les intéressés qui reçoivent l'entretien complet :

Nourriture	5/10 ^{es}
Logement	3/10 ^{es}
Vêtements	1/10 ^e
Eclairage et chauffage	1/10 ^e

Art. 4. — La partie saisissable de la pension est cédée au profit d'une administration hospitalière, par acte de cession, signé par l'hospitalisé et par l'administration hospitalière, adressé au directeur de la caisse de prévoyance chargée de la liquidation des arrérages de pension.

Cet acte contient l'indication que l'hospitalisé jouit de l'entretien complet ou partiel aux frais de l'établissement cessionnaire.

Art. 5. — Les administrations hospitalières qui désirent entrer en possession de la partie saisissable de la pension attribuée à des bénéficiaires dont elles assument gratuitement l'entretien complet ou partiel, doivent introduire une demande auprès de la commission administrative de la Caisse de prévoyance qui a statué sur les droits des intéressés.

Les contestations qui pourraient surgir à l'occasion des décisions rendues par les commissions administratives sont de la

compétence du Conseil supérieur d'arbitrage, institué par l'article 70 de l'arrêté royal du 30 décembre 1924.

Art. 6. — La liquidation du montant de la portion saisie ou cédée a lieu aux échéances fixées par l'article 70 de l'arrêté royal du 31 décembre 1924, pris en exécution de la loi du 30 du même mois.

Art. 7. — Les établissements hospitaliers qui, antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, ont fait des diligences en vue de la récupération des sommes leur revenant, pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus énoncées.

Art. 8. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 mars 1927.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,
J. WAUTERS.*